



**MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION PÉDOSEXUELS,
ENREGISTREMENT VOYEURISTE ET PARTAGE NON CONSENSUEL
D'UNE IMAGE INTIME**

En vigueur : 2025-12-10

Référence : Articles 162, 162.1, 163, 163.1, 164, 164.2, 490(15), 490.1 et suivants et 605(1) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Charte canadienne des droits des victimes (L.C. 2015, ch. 13, art. 2)

Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes (RLRQ, c. P-9.0002)

Renvoi : Directives [PRE-1](#), [PRO-7](#)

[Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave – Guide de pratique](#)

Note : Avant le 10 décembre 2025, cette directive portait le nom de POR-1

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
AUTORISATION DE LA POURSUITE - VOYEURISME	3
COMMUNICATION ET CONSULTATION DE LA PREUVE	3
DEMANDE D'ACCÈS POUR EXPERTISE PAR LA DÉFENSE	6
DÉPÔT EN PREUVE DE MAEP, D'UN ENREGISTREMENT VOYEURISTE OU D'UNE IMAGE INTIME	6
GESTION ET DISPOSITION DES BIENS SAISIS	7
ANNEXE 1	9
ANNEXE 2	11



INTRODUCTION

1. **[Contexte]** - Les infractions relatives au matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels (MAEP), à l'enregistrement voyeuriste et au partage non consensuel d'une image intime portent atteinte au droit à la vie privée de la personne dont l'image est enregistrée ou partagée. Plus l'image est visionnée et disséminée, plus le préjudice subi est important; la violation du droit à la vie privée et le préjudice se perpétuent alors sans cesse.
2. **[Précision - MAEP]** - Les infractions liées au MAEP constituent une forme d'exploitation sexuelle des enfants et sont susceptibles d'enclencher l'application de l'[Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave – Guide de pratique](#).

Ces infractions incluent également toute représentation fictive de personnes mineures qui, si elle mettait en scène des personnes réelles, serait constitutive de telles infractions.

Contrairement aux crimes d'enregistrement voyeuriste ou de partage non consensuel d'une image intime, la simple possession de MAEP constitue une infraction en soi. Par conséquent, des mesures particulières de protection s'imposent dans le traitement de ce type de dossiers.

3. **[Objet]** - La présente directive encadre certains aspects spécifiques des dossiers relatifs au MAEP, à l'enregistrement voyeuriste et au partage non consensuel d'une image intime, et ce, de manière à assurer le respect de l'intérêt public et, plus particulièrement, la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle ainsi que de la vie privée et de la dignité de la victime.
4. **[Énoncé général]** - La remise de MAEP, d'un enregistrement voyeuriste ou d'une image intime à la défense revictimise la personne qui y est représentée et augmente le risque de dissémination de ces fichiers, même accidentelle.



Elle contrevient également aux attentes d'expectative de vie privée qu'a cette victime envers le système de justice.

AUTORISATION DE LA POURSUITE - VOYEURISME

5. **[Choix entre deux modes de poursuite]** - En présence d'une infraction de voyeurisme (art. 162 C.cr.), afin de déterminer le mode de poursuite approprié, le procureur évalue la nécessité de procéder, en vertu de l'article 490.1 C.cr., à la confiscation de biens saisis qui constituent ou contiennent du matériel portant atteinte à la vie privée et à l'intégrité de la victime.

COMMUNICATION ET CONSULTATION DE LA PREUVE

6. **[Communication de la preuve]** - Le procureur s'acquitte de son devoir constitutionnel de communiquer la preuve en s'assurant de limiter le préjudice subi par la victime, conformément aux règles prévues dans la directive [PRE-1](#).
7. **[Consultation de la preuve - MAEP]** - La preuve soumise pour évaluation et décision dans les dossiers relatifs au MAEP contient du matériel présenté généralement sur support papier, vidéo ou informatique. Le procureur peut consulter sur les ordinateurs du Directeur la preuve constituée uniquement d'écrits. Il ne doit toutefois pas visionner la copie des données ou images saisies se trouvant sur un support informatique en utilisant les ordinateurs du Directeur, puisque même en mode lecture, des traces de MAEP peuvent subsister.

Ainsi, l'agent de la paix chargé de l'enquête se déplace, sur rendez-vous, avec tout l'équipement requis, incluant l'ordinateur portable, afin de permettre au procureur responsable du dossier de visionner le MAEP saisi.



Le procureur s'assure que le MAEP demeure, en tout temps, en possession de l'agent de la paix chargé de l'enquête, sauf en ce qui a trait à la preuve strictement écrite.

8. **[Vérification du contenu de la preuve]** - Avant de communiquer à la défense la preuve, le procureur en vérifie le contenu, incluant les annexes du rapport de perquisition informatique, le cas échéant.
9. **[Récupération d'un élément de preuve - MAEP]** - En cas de réception d'un élément de preuve constituant du MAEP, le procureur avise sans délai l'agent de la paix chargé de l'enquête, ou un membre de son corps de police, afin qu'il soit aussitôt récupéré.
10. **[Principe - Existence et nature du matériel saisi]** - Le procureur informe l'avocat de l'accusé, ou celui-ci s'il n'est pas représenté, de l'existence et de la nature du matériel saisi (MAEP, enregistrement voyeuriste ou image intime). Aucune copie ou extrait de ce matériel ne doit être remis dans le cadre de la communication de la preuve.
11. **[Exception - MAEP écrit]** - Malgré le paragraphe 10, lorsque le MAEP au dossier est strictement constitué d'écrits, le procureur peut remettre une copie de ces écrits à l'avocat de l'accusé, accompagnée du formulaire d'engagement prévu à l'annexe 1, notamment lorsqu'il s'agit d'un document volumineux ne permettant pas la consultation sur place.

Toutefois, lorsque l'accusé se représente seul, aucune copie ou extrait de ces écrits ne doit lui être remis. Le procureur procède plutôt en vertu des paragraphes 10 et 13.

12. **[Exception - Enregistrement voyeuriste ou image intime]** - Dans le cas où un enregistrement voyeuriste ou une ou des images intimes sont inclus dans



une conversation écrite, et ce, malgré le paragraphe 10, si le procureur estime qu'il est possible de caviarder ce matériel (ce qui exclut le MAEP) de façon à ce qu'aucune portion n'en soit visible, il procède de cette façon si cela est nécessaire pour permettre la communication de l'écrit dans lequel le matériel est inséré. Il indique alors à la défense que le fichier a été caviardé compte tenu de sa nature et il lui spécifie de quel type de fichier il s'agit.

13. **[Procédure applicable - Rencontre de visionnement]** - Dans tous les cas qui ne sont pas visés par les paragraphes 11 et 12, le procureur fournit les coordonnées de l'agent de la paix chargé de l'enquête à l'avocat de l'accusé, ou à celui-ci s'il n'est pas représenté, afin qu'une rencontre permettant de prendre connaissance du matériel saisi puisse être fixée.

Cette rencontre est effectuée dans un lieu désigné par l'agent de la paix, en présence de l'accusé, de son avocat, de l'agent de la paix et, selon les circonstances, de l'expert en informatique judiciaire désigné au dossier. Le visionnement doit être fait à partir de l'équipement informatique appartenant au corps de police.

En vue de permettre une utilisation plus efficace des ressources, de circonscrire le débat et de faciliter l'avancement du dossier, le procureur peut être présent à la rencontre si l'accusé est absent et que son avocat y consent.

14. **[Lettre à la défense]** - Pour l'application des paragraphes 10 et 13, le procureur utilise la lettre type prévue à l'annexe 2 afin d'informer l'avocat de l'accusé, ou celui-ci s'il n'est pas représenté, de l'existence et de la nature du matériel saisi ainsi que pour lui faire mention de la procédure permettant de prendre connaissance de la preuve.
15. **[Communication des rapports technologiques]** - Lorsqu'un rapport est produit par les équipes de support aux enquêtes en matière informatique, le



procureur porte une attention particulière à la protection du profil de l'agent d'infiltration qui peut être toujours en cours d'utilisation.

DEMANDE D'ACCÈS POUR EXPERTISE PAR LA DÉFENSE

16. **[Requête]** - Le procureur s'assure que toute demande de la défense visant à accéder, aux fins d'expertise, au matériel saisi, soit présentée au tribunal sous la forme d'une requête, conformément aux dispositions et exigences des paragraphes 490(15) et 605(1) *C.cr.*
17. **[Consultation du Comité ESEI]** - Le procureur qui reçoit une telle requête en fait parvenir une copie dans les meilleurs délais au *Comité de concertation en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet* (Comité ESEI) (par courriel, à l'adresse comite-ESEI@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Demande d'accès pour expertise », en mettant son procureur en chef en copie conforme).

Cette procédure vise à assurer une certaine uniformité dans le traitement des requêtes, compte tenu des nombreuses démarches devant être effectuées avant de permettre à un expert de la défense d'accéder à une copie judiciaire ou à l'extraction d'un cellulaire.

DÉPÔT EN PREUVE DE MAEP, D'UN ENREGISTREMENT VOYEURISTE OU D'UNE IMAGE INTIME

18. **[Mesures à prendre]** - Lors de la présentation en preuve de MAEP, d'un enregistrement voyeuriste ou d'une image intime, le procureur doit s'assurer que l'élément présenté n'est pas visible par le public, soit en utilisant un écran, soit par une demande de huis clos lorsque les circonstances le justifient.

Dans tous les cas où le matériel saisi est déposé en preuve, le procureur demande la mise sous scellés.



GESTION ET DISPOSITION DES BIENS SAISIS

19. **[Demande d'ordonnance de remise de matériel informatique et procédure applicable]** - Le procureur s'oppose systématiquement à toute demande d'ordonnance de remise de matériel informatique saisi, et ce, même si ce matériel est d'apparence légale (ex. : ordinateur, clavier, souris, imprimante, écran).

Lorsqu'il reçoit pareille demande, le procureur communique avec le Comité ESEI, dans les meilleurs délais, afin d'obtenir de l'assistance (par courriel, à l'adresse comite-ESEI@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Demande de remise de matériel informatique - MAEP / enregistrement voyeuriste / image intime », en mettant son procureur en chef en copie conforme et en indiquant la prochaine date de cour, le *verbatim* de la demande de la défense, le numéro du dossier, le nom de l'accusé, ainsi que le nom et les coordonnées de l'agent de la paix chargé de l'enquête).

20. **[Demande d'ordonnance de remise de fichiers informatiques et procédure applicable]** - De plus, le procureur s'oppose systématiquement à toute demande d'ordonnance de remise de fichiers provenant d'un bien dans lequel a été retrouvé du MAEP, un enregistrement voyeuriste ou une image intime (ordonnance de remise de fichiers informatiques), et ce, même si ces fichiers sont d'apparence légale (ex. : photos de famille, déclarations de revenus).

Ainsi, le cas échéant, il informe le tribunal de son intention de contester cette demande et lui expose la nécessité de faire entendre un témoin expert qui démontrera la complexité et les difficultés inhérentes à la réalisation d'une telle ordonnance. Il fixe alors une date *pro forma*, notamment en vue de vérifier les disponibilités d'un expert et de consulter le Comité ESEI.



Le procureur communique ensuite avec le Comité ESEI, dans les meilleurs délais, afin d'obtenir de l'assistance et les coordonnées d'un expert (par courriel, à l'adresse comite-ESEI@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Demande de remise de fichiers informatiques - MAEP / enregistrement voyeuriste / image intime », en mettant son procureur en chef en copie conforme et en indiquant la prochaine date de cour, le *verbatim* de la demande de la défense, le numéro du dossier, le nom de l'accusé, ainsi que le nom et les coordonnées de l'agent de la paix chargé de l'enquête).

21. **[Procédure applicable - Confiscation des biens infractionnels]** - Lorsque le dossier est terminé, le procureur doit demander l'émission d'une ordonnance de confiscation visant tout bien infractionnel saisi (art. 164.2 et 490.1 et suiv. *C.cr.*).

S'il s'agit d'un bien contenant du MAEP, un enregistrement voyeuriste ou une image intime, le procureur demande au tribunal de prononcer une ordonnance de confiscation et de destruction au profit du procureur général du Québec.

S'il s'agit d'un bien ayant servi à la commission du crime qui n'est pas contaminé (ex. : clavier, souris, imprimante, écran), le procureur demande au tribunal de prononcer une ordonnance de confiscation au profit du procureur général du Québec pour qu'il en soit disposé en conformité avec la loi.

22. **[Demande du corps de police]** - Le procureur achemine toute demande formulée par un corps de police pour récupérer des biens à son profit au Service de la gestion des biens (SGB) (par courriel, à l'adresse sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive MAP-1 - Demande d'un corps de police »).



ANNEXE 1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

N° :

SA MAJESTÉ LE ROI

Poursuivant

C.

Accusé

COMMUNICATION DE LA PREUVE

[Indiquer le type de support (ex. : format papier, DVD) et ce qu'il contient soit : clavardage, texte, rapport produit par équipes de support aux enquêtes en matière informatique, contenant des écrits au contenu explicite]

Je, _____, avocat(e), reconnais avoir reçu et pris possession [inscrire ici le type de support/document] lequel contient des écrits au contenu explicite [indiquer la nature ex. : entre l'accusé et le personnage].

Je m'engage à respecter les conditions d'utilisation suivantes :

1. Je conserverai ce [indiquer le type de support/document] en ma possession pendant toute la durée des procédures. Il m'est par conséquent interdit de le remettre à mon client, l'accusé, ou à toute autre personne.
2. Mon client, l'accusé, ne peut prendre connaissance de ce [indiquer le type de support/document] qu'en ma présence.
3. Il m'est interdit de reproduire, publier ou diffuser ou de faire reproduire, publier ou diffuser ce [indiquer le type de support/document] ou des extraits de celui-ci.



4. Ce [indiquer le type de support/document] ne peut être utilisé qu'aux fins d'assurer à mon client, l'accusé, une défense pleine et entière dans le dossier identifié en titre.
5. Ce [indiquer le type de support/document] devra être remis sans délai au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales si je me retire du dossier identifié en titre. Dans tous les autres cas, je remettrai ce [indiquer le type de support/document] au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales au plus tard à l'expiration des délais d'appel concernant l'affaire en titre.

ET J'AI SIGNÉ :

À [ville où sera signé l'engagement], le [date où sera signé l'engagement]

[signature]

Me (N^o Avocat)



ANNEXE 2

LETTRE TYPE À LA DÉFENSE (RENCONTRE DE VISIONNEMENT)

(Date)

(Nom de l'avocat et adresse ou nom de l'accusé et adresse)

**OBJET : Matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels OU Enregistrement(s) voyeuriste(s)
OU Image(s) intime(s) - Communication et consultation de la preuve**

R. c. _____

N° dossier : _____

Maître (Madame ou Monsieur),

Prenez acte que du [indiquer s'il s'agit de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels OU matériel constituant un ou des enregistrement(s) voyeuriste(s) OU matériel constituant une ou des image(s) intime(s)] est contenu dans les éléments qui ont été saisis relativement au dossier mentionné en objet. Il vous est possible d'en prendre connaissance en présence de l'agent de la paix chargé de l'enquête ou d'un agent désigné par ce dernier. Pour prendre rendez-vous à cet effet, voici ses coordonnées :

Titre/nom : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Si vous souhaitez à cette occasion tenir une rencontre de discussion avec le (la) soussigné(e), nous vous saurions gré de nous en informer par courriel, afin que nous puissions prendre les dispositions nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Maître (Madame ou Monsieur), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales